



ARRETE REGLEMENTAIRE N°116-AM-2025

ARRETE REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

Vu la loi n°213.82 du 2 mars modifiée ;
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L. 2213.6, L. 2231.3 ;
Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R633-6, R635-1, R.635-8 et R644-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants, L581-26 et suivants, R541-77 et R541-3 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.3, R411.7 et R417.10 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départementale et notamment les articles 99 et suivants ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'ensemble de ses propositions confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie ;
Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la valorisation des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de Jouques des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature ainsi que de nombreuses incivilités portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la ville et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ainsi que de nombreuses corbeilles de rue ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux différentes déchetteries intercommunales, équipements permettant d'assurer la gestion des déchets non pris en charge par le service de collecte ordinaire, du fait de leur encombrement, quantité, nature ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant si nécessaire au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les dépôts sauvages de déchets et les incivilités diverses fréquemment constatées sur l'espace public ;

CONSIDERANT la recrudescence des demandes d'intervention des usagers auprès des services de la propreté urbaine et les coûts de fonctionnement engendrés ;

CONSIDERANT les pouvoirs de Police du Maire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des arrêtés et autres dispositions réglementaires relatifs à la collecte des déchets ménagers et autres incivilités de propreté urbaine sur l'espace public ainsi que tous les arrêtés antérieurs qui lui seraient contraires, sont abrogés à compter de l'exécution du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale sur le territoire de la commune de Jouques (Propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, entreprise, personne itinérante séjournant sur la commune).

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés résiduels définis à l'article 3, les ménages disposent des services de collecte.

Les services de collecte tels que définis aux articles 4 et suivants sont assurés par la Métropole Aix-Marseille, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, par une ou des entreprises désignées par elle.

Article 3

Les déchets ménagers :

Ce sont les déchets solides produits par les ménages. Ils sont notamment issus de l'activité domestique quotidienne des ménages.

Les assimilés :

Ce sont les déchets non dangereux des artisans, commerçants, établissements divers qui, eu égard, à leurs caractéristiques et

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2025

Arrêté n°116-AM-2025 - Ville de Jouques

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300488-20251015-116_AM_2025

aux quantités produites n'entraînent ni sujétions techniques particulières ni risques pour l'environnement. Pouvant être traités comme les déchets ménagers, ils sont donc collectés dans les mêmes conditions.

Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle. Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

3-1 : Les déchets collectés en déchetterie :

- Les déchets verts (issus d'égavage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours de jardins)
- Les gravats (déchets de matériaux de constructions : terre cuite, graviers ou cailloux)
- Les encombrants,
- Les déchets d'équipements électriques et électroménagers (télévision, réfrigérateur, ...)
- Le mobilier (armoire, matelas, ...)
- Les bois,
- Les cartons,
- Les papiers,
- Les ferrailles,
- Les déchets diffus spécifiques (déchets tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les produits phytosanitaires, les solvants, les huiles de vidanges, ...)
- L'amiante liée,
-

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

3-2 : Les déchets ménagers et assimilés à rapporter chez le producteur ou revendeur :

- Les piles (bâtons, boutons, ...)
- Les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans les officines pharmaceutiques
- Les pneumatiques
- ...

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

3-3 : Les déchets non compris dans les articles 3 à 3-2 :

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers ou assimilés pour l'application des présentes :

- Les déchets des activités de soins. Ce sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de soins provenant des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraites, des cabinets médicaux, des pharmacies, ...
- Les déchets de nettoyage, résidus de balayage de voiries, lieux publics ou résultant du vidage des corbeilles de rue installées sur la voie publique
- Les déchets des abattoirs
- Les déchets des marchés

Et de manière générale, tout déchet qui par sa consistance (ex : liquide) ne pourrait être collecté sans nuisance pour l'environnement immédiat (ex : projection)

La présentation des conteneurs destinés à recevoir des objets collectés dans un but caritatif (vêtement, chaussures, ...) est soumise à l'obtention d'une occupation du domaine public, délivrée par la ville.

3-4 : La collecte en déchetterie :

Cette collecte est régie par un règlement intérieur affiché dans les déchetteries intercommunales. Chaque déchetterie est ouverte aux habitants de l'ensemble des communes membres de la métropole d'Aix-Marseille.

Article 4

4-1 Dispositions générales :

Il est interdit de déposer tout déchet à l'extérieur des conteneurs. Tout dépôt en dehors des conteneurs pourra faire l'objet d'un procès-verbal et de sanctions prévues par la loi.

Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt de verre est interdit de 22 heures à 7 heures.

4-2 Spécificités du Centre Historique du Village :

Dans le centre du village, la collecte des déchets ménagers est effectuée en porte à porte. Les habitants sont autorisés à sortir leurs sacs de déchets ménagers devant leur habitation du lundi au vendredi de 20 heures à 8 heures.

Au delà de cet horaire, les sacs qui n'auront pas été ramassés par les services de la Métropole, pour quelque raison que ce soit, devront être récupérés par leur propriétaire.

A partir de 8 heures, aucun sac ne sera toléré sur la voie publique.

Article 5

Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères et assimilés ou de tout objet abandonnés, matériaux, matériels autres que pour les besoins de travaux de voiries et les encombrants sont interdits sur

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/10/2025

Arrêté n°116-AM-2025 - Ville de Jouques

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300488-20251015-116_AM_2025

l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Tous les déchets sont à déposer dans les containers et/ou corbeilles prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles y compris à côté d'un P.A.V. (Point d'Apport Volontaire) ou d'un container est considéré comme un dépôt sauvage.

Les objets encombrants sont à déposer dans les déchetteries du territoire ou dans un lieu prévu à cet effet suite à un rendez-vous prévu avec les services de la Métropole via la plateforme.

Article 6

Sont, également, interdits sur l'espace public, hors des zones prévues à cet effet :

- La pose d'une affiche ou affichette, en dehors des panneaux d'affichage libres prévus à cet effet (sauf autorisation préalable spécifique), en dehors des publicités, enseignes et pré-enseignes autorisées, ce type d'incivilité est règlementé au titre des articles L 581-26 et suivants du Code de l'Environnement et fait l'objet de sanctions pénales au titre des articles L581-34 et suivants du même code.
- La dispersion d'un produit liquide, notamment les huiles, hydrocarbures et souillures dues notamment à un mauvais conditionnement des déchets alimentaires
- L'abandon de matériaux et matériels
- Le non nettoyage suite à un chantier
- Toute déjection canine, en dehors des canisettes ou espaces prévus à cet effet,
- Tout épanchement d'urine
- Et plus globalement tout abandon de déchet, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, qui pourrait être constaté, notamment lors d'un marché forain ou d'une foire ou manifestation sur le domaine public
- L'abandon de matériaux et matériels dangereux, nocifs et/ou insalubres en incluant les bouteilles de gaz de toute taille même vide.

Article 7

Le responsable du dépôt, qui sera identifié par tout moyen à la disposition des services municipaux, ou de tout autre abandon, de déchets, de matériaux, matériels sur le domaine public et privé de la commune, fera l'objet de poursuites pénales et civiles conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les agents de la force publique, les agents de la commune de Jouques, les agents de la métropole Aix-Marseille dument assermentés au titre de l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilités à dresser des procès-verbaux pour infraction au règlement Sanitaire Départemental – Respect de la Propreté des Voies et Espaces publics. Ces Procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Tout entrave à l'accomplissement de leurs missions est punie de six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé publique. Il est rappelé que toute infraction au RSD est passible d'une contravention de 3^e classe soit 450 euros au plus.

Article 9

La responsabilité du mis en cause pourra être engagée sur la base des articles 1240 et suivants du Code Civil si ses dépôts ou agissements venaient à causer des dommages aux tiers ou des atteintes à l'environnement, selon la procédure de réparation du préjudice.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique ou agent dûment habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence.

Article 12

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée par le biais de l'application "Télérécours-citoyen", accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 13

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2025

Application agréée E-legalite.com

Arrêté n°116-AM-2025 - Ville de Jouques

99_AR-013-211300488-20251015-116_AM_2025